

JU_GERICHTE CPR 2020 13 vom 8. Mai 2020

JU Tribunal cantonal, 2020-05-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2020_13

FR: JU_GERICHTE CPR 2020 13 du 8 mai 2020

IT: JU_GERICHTE CPR 2020 13 del 8 maggio 2020

Regeste

Recours contre l'ordonnance de mise en œuvre d'une expertise de crédibilité des déclarations d'un enfant | divers

Erwägungen

E. 9

mesure où les questions posées à l'expert permettaient de renseigner les parties sur les points que le juge souhaitait voir élucidés (Pierre-André CHARVET, L'expertise de crédibilité, in Jusletter 31 mars 2014, Rz 37 et réf) ; Attendu que la motivation du mandat d'expertise du 19 mars 2019 est certes très sommaire : « effectuer une expertise de crédibilité des déclarations de l'enfant AB. _____, née en 2011 » ; il n'est en particulier pas exposé les faits justifiant une telle mesure ; Attendu que le mandat tel que confié à l'expert est néanmoins suffisant au cas d'espèce, dans la mesure où il permet tant à ce dernier qu'aux parties de comprendre la tâche attendue de la part de l'expert ; Attendu, s'agissant des motifs au sujet desquels le mandat d'expertise est muet, qu'ils résultent clairement de la situation personnelle de la victime et de ses diverses auditions effectuées durant l'instruction, en particulier des auditions LAVI ; le prévenu relève lui-même dans son recours le jeune âge de AB. _____ (7 ans au moment des faits dénoncés) et une aggravation dans ses déclarations au fil des auditions dont il en déduit qu'en raison du caractère invraisemblable desdites déclarations, les conditions posées à la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité ne sont pas réalisées ; Attendu qu'il en résulte que le prévenu a parfaitement été en mesure de motiver son recours, étant relevé que son mandataire a participé à la seconde audition LAVI de AB. _____ et a pu lui poser des questions par l'intermédiaire de l'inspectrice menant cette dernière, condition qu'il estimait au demeurant indispensable préalablement à la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité ; il a par ailleurs pu faire valoir ses éventuels motifs de récusation à l'encontre de l'expert K. _____ ; l'occasion lui a enfin été donnée de présenter librement ses griefs à la suite de la prise de position motivée du Ministère public du 14 avril 2020 ; il en résulte qu'il doit être constaté que le droit d'être entendu du prévenu, devrait-il être considéré comme ayant été violé antérieurement à la présente procédure, devrait, en tout état de cause, être considéré comme réparé devant la Chambre de ceans, jouissant d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) ; Attendu, au surplus, que si le prévenu estimait nécessaire de visionner la seconde audition LAVI de AB. _____ pour être en mesure de motiver son recours, il ne suffit pas, pour justifier d'une violation de son droit d'être entendu, de se référer à sa requête du 24 mars 2020 tendant à l'envoi par le greffe du Ministère public de cette audition vidéo et de se plaindre ensuite que dite requête est demeurée sans suite dans le délai de recours ; d'une part, le jour-même, le greffe a transmis au prévenu une copie du rapport du 6 mars 2020 (recte : 5 février 2020) comportant

l'essentiel des déclarations de AB. _____ faites le 28 janvier 2020 et l'a informé qu'une copie du CD relatif à cette audition avait été requise auprès de la police judiciaire, copie qui lui serait transmise dès réception ; d'autre part, contrairement à ce que laisse entendre le prévenu, au moment de rendre son mandat d'expertise, le procureur disposait déjà au dossier d'une copie de l'audition du 28 janvier 2020, le courriel de son greffe du 24 mars 2020 informant expressément le prévenu que le CD en question se trouvait à page X du dossier ; si, réellement, le visionnement de cette audition lui était indispensable pour compléter son

E. 10

recours, le prévenu avait dès lors la possibilité, avant l'échéance du délai de recours, de se rendre au greffe du Ministère public pour procéder à ce visionnement ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la motivation du mandat d'expertise attaqué est certes sommaire, mais le recourant a néanmoins été en mesure d'exposer les motifs de son recours sur plusieurs pages ; le grief de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté, étant rappelé que ce droit n'est pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure ; lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (not. TF 4A_200/2016 du 5 octobre 2017 consid. 2 et réf.) ; Attendu, au cas présent, que le recourant conteste par ailleurs le mandat confié à l'expert K. _____ de réaliser une expertise de crédibilité, dont il estime que les conditions pour sa mise en œuvre ne sont pas réalisées, aux motifs, en substance, que les déclarations accusatoires de AB. _____ sont manifestement insensées et imaginaires, si bien qu'il convient d'emblée de renoncer à une telle expertise, coûteuse et de nature à prolonger inutilement la procédure ; Attendu, selon l'art. 139 CPP, que les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1) ; il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2) ; Attendu que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP) ; l'expertise judiciaire est une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiée par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique ; l'expert assiste ainsi les autorités pénales dans la détermination des faits importants pour la cause et aide celles-ci à tirer des conclusions à partir de certaines constatations ; le rôle de l'expert est précisément de donner son appréciation d'un état de fait, appréciation éclairée par ses compétences spécialisées et son expérience ; l'expert a un rôle fondamental à jouer en ce qu'il permet à l'autorité de poursuite pénale de concrétiser la maxime d'office en investiguant des faits qu'elle ne serait pas capable d'investiguer seule ; ce faisant, le recours à l'expert garantit une saine application de la présomption d'innocence, puisque se basant sur une connaissance optimale des faits ; l'autorité peut renoncer à nommer un expert lorsque l'expérience générale de la vie suffit à constater ou apprécier un état de fait ; l'autorité jouit à cet égard d'une certaine marge de manœuvre ; dans tous les cas, on ne peut pas nommer un expert si la mesure n'est pas proportionnée dans le contexte du cas d'espèce (CR CPP-VUILLE, 2019, art. 182 N 1, 5 et 26) ; Attendu, par ailleurs, conformément à l'art. 10 al. 2 CPP et au principe de la libre appréciation des preuves, que l'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve

relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui ;

E. 11

Attendu, s'agissant d'allégations d'un enfant, qu'elles peuvent intentionnellement être fausses, c'est-à-dire que l'enfant ment délibérément, ce qui est rarement le cas lors d'allégations d'abus sexuels, du moins lorsque le dévoilement est spontané ; elles sont plus fréquemment non intentionnelles : l'enfant profère de fausses accusations sans s'en rendre compte ; ce cas de figure peut survenir notamment lorsque l'enfant est interrogé de manière suggestive, par exemple par un adulte convaincu de la réalité des abus ; avant l'âge de 10 à 12 ans, les capacités d'expression et de compréhension du langage de l'enfant sont limitées et les enfants en âge préscolaire sont particulièrement vulnérables lors d'auditions conduites de manière suggestive ; ce phénomène diminue vers l'âge de 10 à 11 ans ; l'une des causes de ce phénomène est que le jeune enfant peut avoir tendance à vouloir plaire à l'adulte en donnant la réponse qui, selon lui, est attendue ; les facteurs pouvant influencer l'enfant sont ainsi multiples et divers et il est capital d'en tenir compte tant lors de l'audition de l'enfant que lors de l'analyse de ses déclarations ; c'est pour cette raison que les policiers qui procèdent à la première audition de l'enfant en cas d'allégations d'abus sexuels sont spécialement formés à cet effet et accompagnés d'un psychologue ; c'est également pour cette raison que le juge devra parfois recourir à des experts en crédibilité (CHARVET, op.cit., Rz 9, 13 et 17 et réf.) ; Attendu que l'expertise de crédibilité est celle par laquelle le magistrat soumet l'évaluation de la valeur des déclarations d'un témoin ou de la victime à un spécialiste ; elle doit permettre de déterminer si les déclarations qui sont analysées peuvent trouver leur fondement dans les faits reprochés ou si, au contraire, elles relèvent de la pure fantaisie ; elle a pour but de trancher la question de la crédibilité des déclarations, leur validité et non la véracité des faits incriminés ; la véracité des faits reprochés reste de la responsabilité du magistrat au regard de toutes les pièces au dossier ; il s'agit d'une exception dans le cadre de l'appréciation des preuves qui, en principe, doit être effectuée par le magistrat (Xavier COMPANYY / Gloria CAPT, Exigences et pratique judiciaire de l'expertise de crédibilité in Jusletter du 27 avril 2015, Rz 1 et 7 et réf.) ; Attendu, s'agissant d'allégations d'abus sexuels rapportées par un enfant, que l'expertise de crédibilité doit ainsi permettre au juge d'estimer la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant qu'il n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel, qu'il n'a pas une autre cause, que l'enfant n'a pas subi une influence externe et que son comportement ne relève pas de la pure fantaisie ; cette expertise permettra également d'évaluer la validité des méthodes de recueil des déclarations de l'enfant par les divers intervenants, en particulier la police (CHARVET, op. cit., Rz 19 et réf.) ; Attendu que le juge ne saurait toutefois se soustraire à son devoir de libre appréciation en exigeant, sans nuance et quasi automatiquement, qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée dès que des déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou manquent de clarté sur des points secondaires (TF 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 2.1 et réf.) ; l'objet de l'expertise de crédibilité est exclusivement la crédibilité des accusations portées par l'enfant, mais non de déterminer la réalité des faits poursuivis ; ainsi, même si les déclarations de la victime sont globalement crédibles, cela ne signifie pas encore que les faits se sont déroulés de la manière décrite (TF 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.4.6 et réf.) ;

E. 12

Attendu que le juge ne doit ainsi recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières ; s'agissant de l'appréciation d'allégations d'abus sexuels, les expertises de crédibilité s'imposent surtout lorsqu'il s'agit de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques, ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (TF 6B_204/2019 précité consid. 2.1 et réf.) ; il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner ; il faut également observer dans quelle mesure les déclarations en cause sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis ; l'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération (TF 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1 et réf.) ; l'exigence d'une expertise de crédibilité suppose dès lors l'existence de doutes sérieux quant à la capacité de déposer du témoin en raison de particularités constatées dans sa personne ou son développement et que l'appréciation de la qualité de son témoignage ne puisse se faire sans des connaissances psychologiques ou psychiatriques (ATF 118 Ia 28 consid. 1c ; 128 I 81 = JdT 2004 IV 55 consid. 2) ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, si les déclarations de l'enfant sont claires et compréhensibles, sans que des connaissances psychologiques spécifiques soient nécessaires à leur interprétation, le juge ne devra pas mettre en œuvre une expertise de crédibilité ; une expertise de crédibilité peut en revanche être ordonnée en présence notamment d'indices d'influence de tiers sur le témoin ; de même, la gravité des faits ou la différence d'âge entre le prévenu et la supposée victime (plus la différence est grande, plus le juge aura tendance à ordonner l'expertise) peuvent également justifier qu'il soit procédé à une telle expertise (CHARVET, op. cit., Rz 24, 26, 29 et réf.) ; Attendu qu'une partie de la doctrine s'interroge sur le sort à donner aux auditions qui paraissent d'emblée dépourvues de toute crédibilité (notamment du fait de la situation personnelle du témoin et d'un éventuel suivi psychologique antérieur) ; en suivant la logique de la jurisprudence qui affirme que le magistrat ne doit pas se soustraire à son devoir de libre appréciation des preuves, un témoignage qui apparaîtrait comme totalement non crédibile devrait être écarté sans qu'une expertise de crédibilité ne soit ordonnée ; il convient donc, au cas par cas, d'examiner si le témoignage est clairement non crédibile, ou simplement s'il y a de forts doutes sur sa crédibilité, auquel cas une expertise devra être ordonnée ; le rejet d'une audition, sans expertise, au motif qu'elle est dépourvue de toute crédibilité ne devrait intervenir que dans les situations claires qui ne souffrent d'aucune contestation ; l'inverse mènerait à se priver d'une preuve essentielle dans le cadre de la procédure sans fondement suffisant (Xavier COMPANYY / Gloria CAPT, op. cit., Rz 11 et réf.) ; Attendu qu'il a déjà été relevé que dans la motivation de son recours, le prévenu lui-même relève le jeune âge de AB. _____ (7 ans au moment des faits dénoncés) et une aggravation dans ses déclarations au fil des auditions ;

E. 13

Attendu que certaines des déclarations de AB. _____, empreintes parfois de confusion, faisant état en particulier d'un meurtre d'une personne handicapée en présence d'une tierce personne non identifiée, d'actes d'ordre sexuel au préjudice d'une autre fillette prénommée H. _____ également non identifiée, sont certes de nature à faire naître certains doutes au sujet de sa crédibilité ; il n'en demeure pas moins toutefois que AB. _____ a également dénoncé des actes sexuels prétendument commis à son préjudice par le prévenu ; les faits

rapportés à ce propos sont décrits constamment de manière similaire, sans contradictions majeures lors des diverses auditions de AB. _____ ; lors de sa seconde audition, elle donne de nombreux détails en relation avec les faits qu'elle dénonce, reprend l'inspectrice à diverses occasions pour la corriger dans ses remarques sur certains faits et réaffirme les faits litigieux en dépit des doutes dont lui fait part l'inspectrice et de ses rappels de dire la vérité ; Attendu qu'il sied également de rappeler les déclarations faites par AB. _____ à son enseignante, I. _____, ainsi que celles faites par la témoin L. _____, relatant les réactions de AB. _____ lors d'une promenade en forêt en été 2019 et lors d'un passage proche de la déchetterie du village en septembre 2019, témoignages de nature à conforter les accusations portées à l'encontre du prévenu ; il en va de même de l'appréciation portée par la psychologue J. _____ qui suit AB. _____, selon laquelle celle-ci apparaît comme une fillette profondément choquée, victime d'un traumatisme et semblant envahie et débordée par les souvenirs déplaisants ; Attendu que la personnalité, le trouble psychiatrique (trouble de la préférence sexuelle pédophile) et les antécédents du prévenu, tels que déjà relevés par la Chambre de céans dans sa décision du 9 septembre 2019, doivent également être pris en considération pour apprécier la mesure dans laquelle les accusations portées par AB. _____ peuvent a priori être qualifiées de crédibles ou de totalement fantaisistes ; Attendu, au vu de ces motifs, que les circonstances concrètes du cas, appréciées globalement, mènent à la conclusion que des doutes au sujet de la crédibilité de AB. _____ sont certes établis en l'état ; que cela ne permet pas encore de conclure de manière péremptoire, comme le fait le prévenu, que les accusations qu'elle porte seraient entièrement fantaisistes ; outre les motifs précités, le trouble que présente AB. _____, relevé dans le rapport de la psychologue J. _____ -qui au demeurant remarque également une certaine tendance à dramatiser, sans toutefois retenir une affabulation de sa part - ainsi que la remarque faite par AB. _____ lors de sa seconde audition, soit qu'elle rêve du prévenu toutes les nuits, sont susceptibles, ainsi que le relève le Ministère public, d'expliquer les difficultés de la victime à distinguer les faits réels de ceux sortant de son imaginaire, circonstance que l'expert K. _____ doit précisément être en mesure d'apprécier ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de mandater un expert aux fins d'apprécier la crédibilité des déclarations de AB. _____ ; dite expertise s'impose d'autant plus au vu de la différence d'âge importante entre le prévenu et AB. _____ (44 ans) et du fait que les déclarations de celle-ci ont été formulées en premier lieu dans un contexte familial, soit un contexte qui n'est pas exempt de possibles influences susceptibles de « contaminer » les déclarations de la victime, circonstance que l'expert devra également prendre en compte dans son appréciation, avant de poser ses conclusions ;

E. 14

Attendu que ce moyen de preuve décidé par le Ministère public est pour le surplus tout à fait proportionné à la gravité des faits dénoncés ; enfin, le fait que le procureur n'ait pas prononcé, en l'état, d'extension des poursuites pénales ne saurait justifier de renoncer à la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité ; Attendu, en conséquence, que le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du prévenu qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) ; Attendu que les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP relatives à la défense d'office et celles de l'art. 136 CPP relatives à l'assistance judiciaire en faveur de la plaignante sont réunies, si bien que tant le prévenu que l'intimée doivent en bénéficier pour la présente procédure de recours ; il en résulte que l'intimée n'a pas droit à des dépens fondée sur l'art 433 CPP (TF 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 3.1 s. et réf.) ; il convient de taxer

les honoraires des mandataires d'office conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocats (RSJU 188.61) ; PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS admet les requêtes d'assistance judiciaire des parties ; désigne Me Gwenaël Ponsart, en qualité de défenseur d'office du recourant, respectivement Me Baptiste Allimann, en qualité de conseil juridique gratuit de l'intimée, pour la présente procédure ; pour le surplus, rejette le recours ; met les frais de la présente procédure, par CHF 3'326.85 (dont frais judiciaires : CHF 700.-, plus frais imputables aux défenses d'office) à la charge du prévenu ;

E. 15

taxe - les honoraires du défenseur d'office du prévenu pour la présente procédure de recours à CHF 1'410.90 (dont débours : CHF 50.- ; TVA : CHF 100.90) ; - les honoraires du conseil juridique gratuit de l'intimée pour la présente procédure de recours à CHF 1'215.95 (dont débours : CHF 49.- ; TVA : CHF 86.95) ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification de la présente décision : ■ au prévenu, par son mandataire, Me Gwenaël Ponsart, avocat à Moutier ; ■ à l'intimée, par son mandataire, Me Baptiste Allimann, avocat à Delémont, avec une copie du courrier du recourant du 30 avril 2020 ; ■ au Ministère public, M. le procureur Daniel Farine, Le Château, 2900 Porrentruy, avec une copie du courrier du recourant du 30 avril 2020 ; Porrentruy, le 8 mai 2020 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.